Le 2 octobre 2026

LA ROCHE SUR FORON

Affaire suivie par :
Emilie FERRIER
Service Urbanisme
☎ 04.50.25.08.79
✉ urba-foncier@larochesurforon.fr

Mademoiselle Perrine
ALLEMAND Marie
250 Route du Marais
74800 CORNIER

OBJET : Décision relative à votre déclaration préalable n°DP07422426A0122 déposée le 15/09/2026, sur un terrain sis 100 rue Perrine 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant la déclaration préalable citée ci-dessus.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté.

Par ailleurs, je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le terrain** :
  La mention de la déclaration préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des Travaux (D.A.A.C.T.)** :
  L'imprimé de D.A.A.C.T. doit, dès que les travaux seront achevés, être complété et signé par vos soins ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux. Imprimé CERFA n°13408, version en vigueur disponible en téléchargement sur le lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997

  Il est adressé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au Maire de la Commune ou déposé contre décharge à la Mairie. Il peut être transmis également par voie électronique (article R474.1 du Code de l'urbanisme) à l'accueil du service urbanisme : urba-accueil@larochesurforon.fr ou sur le portail usagers : https://rgd.pu.sirap.com/074224/connexion

Enfin, je vous informe que la copie de l'arrêté valant non opposition à la déclaration préalable (Articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales) a été transmise à Monsieur le Préfet le _ _/ _ _/ _ _

Par délibération du 9 mars 2022, la commune de la Roche-sur-Foron a approuvé le principe de l'attribution de subventions communales, dans le cadre du renouvellement de son soutien financier à la réhabilitation du centre ancien. Votre demande d'autorisation de travaux porte sur une construction située dans le périmètre concerné par l'attribution de ces subventions.

Aussi, en vue de définir si vous répondez aux critères d'attribution définis par le règlement (exemplaire ci-joint), je vous laisse le soin de retourner en mairie la demande de subventions ci-jointe dûment complétée et signée.

J'attire votre attention sur le fait que les travaux ne doivent pas avoir commencés avant que la Commune n'ait validé votre dossier de demande de subvention. En cas de démarrage des travaux, la subvention ne pourrait pas vous être attribuée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Nicolas ORSIER, Adjoint au Maire
Par délégation du Maire

MAIRIE DE LA ROCHE-SUR-FORON (HAUTE-SAVOIE)

LA ROCHE SUR FORON

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Dossier n° : **DP07422426A0122**

Déposée le : **15/09/2026**

Surf. plancher créee : **+ 0 m²**

Avis de dépôt affiché le : **17/09/2026**

Déclarant : **Mademoiselle Perrine**
Représenté par : **ALLEMAND Marie**
Demeurant : **250 Route du Marais**
74800 CORNIER

Destination : **Peinture devanture commerciale**

Terrain sis : **100 rue Perrine**
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastrales : **AB-0033**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-501

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la DECLARATION PREALABLE susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L122-1 à L122-25, et R122-1 à R122-17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal,
Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Savoie en date du 30 septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la DECLARATION PREALABLE susvisée. Les travaux peuvent être entrepris sous réserve du droit des tiers.

Arrêté publié le

La Roche-Sur-Foron, le 2 octobre 2026

Signé électroniquement par
Nicolas ORSIER
Adjoint au Maire,
Par délégation du Maire,

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par :

INFORMATION RISQUES :
- Carte nationale de l'aléa sismique : Risque de sismicité 4 aléa moyen.
- Carte nationale d'exposition au risque de retrait-gonflement des sols argileux : Risque intensité -Moyen
- Carte communale des aléas naturels : aucun

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- Article n°8 : SECTEURS DE PROTECTION DE LA DIVERSITÉ COMMERCIALE *(article L. 151-16 du code de l'urbanisme)*

INFORMATION PATRIMOINE HISTORIQUE :

- DRAC : Zone archéologique de saisine des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- PERIMETRE DE PROTECTION : Monuments historiques classés et inscrits :
  A Croix de 1488, dite Croix de Farlon (arr. du 07. 03. 1906)
  B Mesures à grains en pierre encastrés en façade du 1 Rue du Plain Château (Cl. de 1927)
  C Donjon de l'ancien Château (arr. du 24. 01. 1944)
  D Maison 10 Place des Fours (arr. du 01. 02. 1944)
  E Clocher de l'Église Saint Jean-Baptiste (arr. du 05. 05. 1975)
  F Ancien couvent des Bernardines, actuel collège Sainte Marie (arr. du 21. 12. 1984)

SUBVENTIONS : Par délibération du 9 mars 2022, la commune de la Roche-sur-Foron a approuvé le principe de l'attribution de subventions communales, dans le cadre du renouvellement de son soutien financier à la réhabilitation du centre ancien. Votre demande d'autorisation de travaux porte sur une construction située dans le périmètre concerné par l'attribution de ces subventions. Aussi, en vue de définir si vous répondez aux critères d'attribution définis par le règlement (exemplaire ci-joint), je vous laisse le soin de retourner en mairie la demande de subventions ci-jointe dûment complétée et signée.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
La présente décision ne vaut pas autorisation au titre de la règlementation relative aux établissements recevant du public. Une autorisation distincte sera être délivrée.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boite postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement…) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :
Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.
L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée deux fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-2 et suivants du code des assurances.